

ARTICLE 9

Utilisation pacifique et non militaire

Chacune des Parties veille à ce que la totalité des fonds, du matériel, de l'information scientifique, de l'équipement, des services, des technologies et de l'expertise qui sont fournis à l'autre Partie ou à ses participants relativement à la mise en œuvre du présent accord soient utilisés uniquement à des fins pacifiques et non militaires et d'une manière compatible avec le présent accord.

ARTICLE 10

Utilisation et diffusion de l'information scientifique

1. Chacune des Parties veille à identifier, par l'apposition d'une mention appropriée ou autrement, l'information scientifique qui est transmise ou créée dans le cadre du présent accord ou de sa mise en œuvre.
2. La Partie qui reçoit de l'information scientifique veille à ce que cette information soit protégée conformément à sa législation applicable. Sous réserve de sa législation applicable, la Partie qui reçoit de l'information scientifique ne divulgue pas cette information ni ne la transmet à un tiers qui ne prend pas part directement à la mise en œuvre du présent accord sans l'autorisation écrite préalable de la Partie ou du participant qui a fourni l'information scientifique.
3. Chacune des Parties prend toutes les mesures raisonnables, conformément au présent accord, à sa législation et au droit international, pour protéger l'information scientifique contre une utilisation ou communication non autorisée.

ARTICLE 11

Propriété intellectuelle

1. Le présent accord n'a pas pour objet de conférer à une Partie ou à un participant un droit de propriété intellectuelle si le fondement de l'existence de ce droit est apparu ou apparaît avant l'entrée en vigueur du présent accord ou hors du champ d'application du présent accord.
2. Si de la propriété intellectuelle a été développée exclusivement par une Partie ou un participant dans le cadre d'activités réalisées en vertu du présent accord, les droits à cette propriété intellectuelle appartiennent à cette Partie ou à ce participant.